

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0852-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
N° 0852-000 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE  
ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT  
ADDITIONNEL DE 3 116 000 \$ – TRAVAUX DE  
RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRE  
ET PLUVIAL, DE CHAUSSÉE, DE TROTTOIRS, DE  
BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA RUE  
LAVIOLETTE, ENTRE LES RUES DE MARTIGNY  
ET RICHARD**

---

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 0852-000, le 12 février 2019, pour un montant n'excédant pas 3 934 00 \$ relativement aux travaux mentionnés en titre;

ATTENDU QUE ce projet a été soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation dans la révision de la programmation de décembre 2019-2023 dans le cadre de la subvention des travaux du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être porté à 7 050 000 \$ afin de prévoir les coûts rattachés à l'ajout d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et à l'augmentation des prix du marché de la construction de 2018 à 2021;

ATTENDU QUE les fonds disponibles au règlement d'emprunt numéro 0852-000 sont insuffisants pour permettre la suite de la réalisation des travaux;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14796/21-12-21 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 21 décembre 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT:**

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.-** Le titre du règlement 0852-000 est remplacé par le suivant :

« Règlement n° 0852-000 décrétant une dépense et un emprunt de 7 050 000 \$ pour des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue Laviolette, entre les rues De Martigny et Richard »

**ARTICLE 3.-** L'article 1, du règlement n° 0852-000 est modifié en ajoutant le devis estimatif préparé par monsieur Salim Mouhoubi, ing., chargé de projets, et approuvé par monsieur Simon Brisebois, chef de division au Service de l'ingénierie, daté du 5 novembre 2021, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 ».

**ARTICLE 4.-** L'article 2 du règlement n° 0852-000 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 050 000 \$ aux fins du présent règlement. »

**ARTICLE 5.-** L'article 3 du règlement n° 0852-000 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 050 000 \$ sur une période de 20 ans. »

**ARTICLE 6.-** L'article 4 du règlement n° 0852-000 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, trois (3) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 68,22 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir au remboursement de 14,09 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 17,69 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion :	21 décembre 2021
Présentation :	21 décembre 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***